



**CELYAD SA**

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale  
des actionnaires sur les comptes annuels pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Le 4 avril 2017

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE  
LA SOCIETE CELYAD SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

---

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

**Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Celyad SA («la Société») pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à EUR 156.932.301,99 et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 20.056.352,77.

*Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels*

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que le conseil d'administration estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (normes ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la Société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis, sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Opinion sans réserve*

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

**Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des informations requises par le Code des sociétés, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés
- Dans ce rapport de gestion, le conseil d'administration vous a informé, conformément à l'article 523 du code des sociétés, de sa délibération en date du 20 mai 2016 relative à l'approbation de l'acquisition de la société BMS dont certains actionnaires sont également administrateurs de la Société, à savoir Serge Goblet, Tolefi SA (représentée par son représentant permanent Serge Goblet), Michel Lussier et LSS Consulting SPRL (représentée par son représentant permanent Christian Homsy). Le conflit d'intérêts potentiel réside dans le fait que la transaction (la « CAP ») implique que la Société paiera un prix d'acquisition à chacun des administrateurs en conflit d'intérêts en leur qualité d'actionnaires de BMS en échange des actions que chacun d'eux possède dans BMS. Les administrateurs en conflit d'intérêts interviendront donc directement en tant que contreparties de la Société :

« Dans le cas présent relatif à la transaction envisagée par la « CAP », l'article 524 du CBS ne s'applique pas, étant donné que la Société n'a pas d'actionnaire de contrôle et que ni BMS, ni aucun de ses actionnaires ne sont donc parties liées à la Société. Toutefois, vu le fait que le principal actionnaire de la Société, TOLEFI SA, est aussi le principal actionnaire de BMS, le Conseil d'administration a décidé, sur une base volontaire, d'appliquer une procédure similaire à celle prévue dans l'article Article 524 du CBS, à l'exception de l'obtention d'un rapport spécial du commissaire.

Lors de sa réunion du 18 mars 2016, le Conseil a désigné un comité composé des trois administrateurs indépendants suivants afin d'évaluer la transaction proposée et de faire rapport au Conseil: Chris Buyse Rudy Dekeyser et Hanspeter Spek.

Après avoir consulté un expert indépendant, le comité a soumis une opinion positive écrite au Conseil.

Après délibération, le Conseil d'administration (sans les administrateurs en conflit d'intérêts) a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

- Prise de connaissance du fait que la procédure définie à l'article 523 du CBS a été respectée.
- Prise de connaissance de l'opinion du comité d'administrateurs indépendants sur la transaction.
- Prise de connaissance des conséquences financières de la CAP pour la Société et prise de connaissance du fait que l'approbation de la CAP est justifiée dans l'intérêt de la Société pour les raisons suivantes:

En vertu de la CAP, la Société paiera un prix d'acquisition (le prix d'acquisition) à chacun des administrateurs en conflit d'intérêts en leur qualité d'actionnaires de BMS en échange des actions que chacun d'entre eux détient dans BMS.

Le prix d'acquisition se fonde sur les états financiers de la Société arrêtés au 30 avril 2016. Les instantanés de bilan qui suivent sont utilisés pour déterminer le prix d'acquisition : la situation de trésorerie disponible de 577.314,95 EUR (les valeurs disponibles), les créances commerciales et les charges à payer de 89.510,27 EUR (les créances) et les dettes commerciales et autres dettes (hors dettes financières) de 44.677,17 EUR (les dettes).

S'il apparaît, après la date à laquelle la cession et l'acquisition de l'intégralité du capital de BMS seront conclues (la date de fin), que la situation de trésorerie disponible à la date de fin diffère de plus de 50.000 EUR par rapport à la trésorerie disponible et aux créances, le prix d'acquisition sera ajusté en conséquence.

S'il apparaît, après la date de fin, que les dettes à la date de fin diffèrent de plus de 25.000 EUR des dettes, le prix d'acquisition sera ajusté en conséquence.

La différence entre le prix d'acquisition et le prix d'acquisition ajusté conformément aux modalités précitées sera payée, le cas échéant, par les actionnaires de BMS à la Société ou par la Société aux actionnaires de BMS, selon le cas, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de fin.

Les modalités et conditions selon lesquelles et en vertu desquelles la CAP est conclue sont raisonnablement en ligne avec les pratiques de marché courantes pour de telles cessions et acquisitions d'actions. De plus, le prix d'acquisition sera ajusté conformément à la trésorerie et aux dettes effectives à la date de fin. Par conséquent, les conséquences financières pour la Société eu égard à la conclusion de la CAP sont limitées. »

Liège, le 4 avril 2017

Le commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises